



10 mars 2017

(17-1415)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## NOUVELLE RÉGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE DE L'UNION EUROPÉENNE

### COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 10 mars 2017, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

#### 1 LE RÈGLEMENT

1.1. Le Règlement (UE) n° 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux<sup>1</sup> ("Règlement phytosanitaire") a été adopté le 26 octobre 2016 et est entré en vigueur le 13 décembre 2016. Il constitue le nouveau cadre juridique de l'Union européenne (UE) en matière phytosanitaire et établit des règles détaillées et claires visant à prévenir l'entrée et la dissémination, sur le territoire de l'UE, d'organismes nuisibles à la santé des végétaux. Ces nouvelles règles s'appliqueront à compter du 14 décembre 2019.

1.2. La Commission européenne a proposé et présenté un projet de règlement en mai 2013 dans le cadre du "Paquet relatif à la santé animale et végétale: des règles plus intelligentes pour des denrées alimentaires plus sûres", qui vise à renforcer l'application des normes en matière de santé et de sécurité sanitaire des produits alimentaires dans l'ensemble de la filière agroalimentaire. La proposition de la Commission a été notifiée au titre de l'Accord SPS de l'OMC dans le document G/SPS/N/EU/44, le 21 mai 2013. Le Règlement final a été notifié dans le document G/SPS/N/EU/44/Add.2, le 26 janvier 2017.

1.3. Le Règlement phytosanitaire introduit des mesures de prévention et d'éradication des organismes de quarantaine et des organismes réglementés non de quarantaine présents sur des végétaux particuliers destinés à la plantation.

1.4. Le Règlement phytosanitaire établit des règles pour dresser la liste des organismes de quarantaine et des organismes réglementés non de quarantaine, qui répondent à des critères spécifiques d'évaluation et de gestion du risque. Ces critères sont conformes aux principes et normes correspondants de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et sont réputés conformes à l'Accord SPS. En outre, ce règlement donne la possibilité de désigner certains organismes de quarantaine comme "organismes prioritaires", à savoir ceux qui pourraient avoir l'incidence économique, sociale ou environnementale la plus grave pour le territoire de l'UE.

1.5. Une approche plus proactive est adoptée pour prévenir l'apparition d'organismes de quarantaine sur le territoire de l'UE et les éradiquer. Celle-ci repose notamment sur des mesures concernant la notification de l'apparition d'organismes de quarantaine prioritaires par les autorités compétentes et les opérateurs professionnels, les prospections, les programmes de prospection pluriannuels, la délimitation des zones infestées, les règles détaillées d'éradication ainsi que les plans d'action, les plans d'urgence et les exercices de simulation.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les Règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les Directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, JO L 317, 23 novembre 2016, pages 4 à 104.

1.6. Le Règlement phytosanitaire maintient l'approche de base établie par la Directive 2000/29/CE<sup>2</sup> concernant l'importation et la prévention de l'entrée d'organismes de quarantaine sur le territoire de l'UE. Les listes d'organismes et de produits réglementés qui figurent actuellement dans les annexes I à V de la Directive 2000/29/CE seront adoptées séparément au titre d'un nouveau règlement d'exécution de la Commission européenne. Elles seront mises à jour sur la base des résultats d'évaluations individuelles des risques.

1.7. La Commission européenne est aussi habilitée à adopter des mesures spécifiques pour faire face au risque que certains organismes nuisibles présentent pour le territoire de l'UE.

1.8. Le Règlement phytosanitaire introduit un nouveau concept, celui de "végétaux, produits végétaux ou autres objets présentant un risque élevé", à savoir les marchandises dont l'importation sera interdite dans l'Union européenne jusqu'à ce qu'une évaluation complète des risques confirme leur situation phytosanitaire. La Commission européenne adoptera la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque élevé dans un règlement d'exécution au plus tard le 14 décembre 2018. Cette liste tiendra compte des critères spécifiques énoncés à l'annexe III du Règlement.

1.9. La Commission européenne pourra également prendre des mesures provisoires concernant l'importation de végétaux, produits végétaux ou autres objets susceptibles de présenter un risque phytosanitaire nouvellement identifié qui n'est pas suffisamment couvert par des mesures de l'UE, lorsque l'expérience phytosanitaire concernant leur commerce est insuffisante et que ce risque phytosanitaire nouvellement identifié n'a fait l'objet d'aucune évaluation.

1.10. D'après le Règlement phytosanitaire, tous les végétaux (à savoir le matériel végétal vivant tel que les végétaux destinés à la plantation, les fruits, les légumes et les fleurs coupées) ne seront importés dans l'Union européenne que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire. Ce point est important pour garantir un niveau de sécurité phytosanitaire approprié ainsi qu'une véritable vue d'ensemble de l'importation de ces végétaux dans l'Union et des risques correspondants. La Commission européenne adoptera au plus tard le 14 décembre 2018 un règlement d'application dans lequel figurera la liste des végétaux ne nécessitant pas de certificat d'importation. Cette liste tiendra compte des critères énoncés à l'annexe VI du présent règlement.

1.11. Le Règlement phytosanitaire introduit des prescriptions supplémentaires, ou codifie les pratiques existantes, ce qui concerne à la fois les importations dans l'Union européenne et les exportations de l'UE à destination de pays non membres de l'UE. Par exemple, les matériaux d'emballage en bois ne pourront être importés ou exportés que s'ils portent la marque NIMP 15.

1.12. Les autorités compétentes des États membres d'origine où des végétaux, produits végétaux et autres objets végétaux destinés à l'exportation vers des pays non membres de l'UE ont été cultivés, produits, stockés ou transformés, délivreront des certificats de préexportation, à la demande d'un opérateur professionnel, aux fins de l'échange des informations phytosanitaires nécessaires pour servir de base à la délivrance du certificat phytosanitaire d'exportation, à l'intérieur de l'Union européenne ou en vue de l'exportation finale hors de l'Union européenne.

## 2 AUTRES MESURES

2.1. Le nouveau cadre juridique relatif à la santé des végétaux sera complété par une série d'actes réglementaires qui détailleront un certain nombre de mesures d'exécution. Comme à l'accoutumée, toute mesure susceptible d'affecter le commerce international sera notifiée au Comité SPS de l'OMC.

2.2. De plus amples renseignements sur le nouveau Règlement phytosanitaire figurent sur le site Web de la Commission européenne: [http://europa.eu/rapid/press-release MEMO-16-4310\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-16-4310_fr.htm).

---

<sup>2</sup> Directive du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, JO L 169, 10 juillet 2000, pages 1 à 112.